

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 9/2025

SEANCE DU 30 JANVIER 2025

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de conseillers absents excusés	:	10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	07
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, M. BIEBER, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. SURGA, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : M. PAULINE (procuration à M. LISSMANN), Mme GREEN (procuration à M. SCHWICKERT), Mme BREISTROFF (procuration à M. IGEL), M. COLOMBO (procuration à Mme CASCIOLA), Mme NOEL (procuration à Mme JACOB VARLET), Mme GATTO (procuration à Mme VUILLEMIN), M. NOWICKI (procuration à M. SURGA), M. MOREL (excusé), Mme LOUIS (excusée), Mme GAUROIS (excusée).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 24 janvier 2025

3.1 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

Aménagement du territoire

Création d'un bâtiment scolaire/périscolaire/restauration scolaire, pour une nouvelle implantation du groupe scolaire Henrion

Rapporteur : Mme BOCHET

Créé, en 1960, dans l'ancien Château Henrion le groupe scolaire Henrion s'agrandit dans de nouveaux locaux, en 1970, sur les parcelles, sises 9, rue de Metz et 127, rue de la Seille, afin de donner à chaque élève les meilleures conditions d'études possible. En 2015, un bâtiment périscolaire (René BASTIEN) vient compléter l'équipement.

A présent, le vieillissement de la structure, le coût de la rénovation énergétique pour la mise en conformité avec le décret tertiaire (décret 2019-771 du 23 juillet 2019), et l'impossibilité d'installer des activités connexes nécessaires au bon fonctionnement d'une Ecole (cantine, parking, salle informatique...) la rendent obsolète et non conforme. La création de nouveaux lotissements et quartiers en périphérie du centre-ville traditionnel et leur affiliation à l'école Henrion, nous amènent à déplacer cette école vers un nouveau point de centralité.

Cette nouvelle implantation verra la création d'une Ecole fonctionnelle, adaptée aux enfants et aux enseignants, (mobilier, acoustique...), connectée, (outils numériques), inclusive, facilitant l'accessibilité de tous les enfants sans distinction, et modulable. Tenant compte de l'évolution des pratiques pédagogiques, des modes de vie (déplacements, ...), elle intégrera les interactions de

l'école avec les intervenants gravitant autour de l'enfant (crèche, école de musique, activités sportives, associations...).

Pour répondre à un besoin croissant des familles, en matière d'accueil périscolaire et restauration scolaire, un lieu y sera spécifiquement dédié. En choisissant de les intégrer dans le Groupe Scolaire, les enfants bénéficieront d'une pause méridienne alliant un temps de repas suffisant (40 minutes contre 30 actuellement), un temps de jeux effectif (45 minutes contre 10 aujourd'hui), la possibilité de se reposer, favorisant ainsi les apprentissages scolaires.

Les accueils du soir pourront se dérouler dans le bâtiment scolaire pour promouvoir des activités sportives, des moments de réflexions (forums, philosophie, lecture...). Des interventions culturelles seront favorisées pour développer toutes les activités de loisirs, ainsi que les compétences et savoir être des enfants.

Ainsi, afin d'offrir à un plus grand nombre d'enfants la possibilité de s'instruire, de se restaurer, de découvrir et de s'amuser, la création d'un nouveau bâtiment scolaire périscolaire incluant une cantine, s'avère indispensable. Il est donc proposé au Conseil Municipal de statuer sur la création et l'implantation de l'école Primaire Henrion au cœur de la parcelle N° section 49/2435.

VU les articles L2541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L2121-30, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 212-1 du Code de l'Education
VU l'article L 212-4 du Code de l'Education,
VU la Loi n° 2004-809 du 23 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2019-771 du 23 juillet 2019, dit décret tertiaire,

Pris l'avis de la commission scolaire-jeunesse du 07 janvier 2025,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour, 2 contre (M. ROSE, Mme MOGUEN), M. NOWICKI (par procuration) et M. SURGA ne prenant pas part au vote, **DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'avis du représentant de l'Etat dans le département quant au changement d'implantation du groupe scolaire HENRION.

D'AUTORISER la création, sur la parcelle n° section 49/2435, d'un nouveau complexe scolaire accueillant le groupe scolaire Henrion, un accueil périscolaire et une restauration scolaire dédiés.

DE PREVOIR au budget les crédits nécessaires.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 04 février 2025

Pour extrait conforme, Marly, le 04 février 2025

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.